

FISCALITE – TAXE CARBONE : LE GOUVERNEMENT CONTRE-ATTAQUE

Le débat sur l'instauration de la taxe carbone risque de faire couler encore beaucoup d'encre. A la suite de la **Décision n°2009-599 du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009** annulant la contribution carbone, le gouvernement souhaite mettre en place un nouveau dispositif tenant compte des observations de la haute juridiction.

Les dispositions de la loi de finances relatives à la taxe carbone ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif que ce dispositif contenait trop d'exemptions, lesquelles « auraient conduit à ce que 93 % des émissions d'origine industrielle, hors carburant, soient exonérées de la contribution carbone », ce qui est « contraire à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique » et crée une inégalité face à l'impôt.

Les nouvelles mesures envisagées par le gouvernement devaient être présentées sous la forme d'une simple communication le mercredi 20 janvier lors du Conseil des ministres. A compter de cette date s'ouvre une période de concertation avec les industriels, l'objectif étant que le projet de loi soit présenté avant les élections régionales, et la nouvelle taxe carbone effective au 1^{er} juillet 2010.

Certaines dispositions, tels que le montant de la taxe carbone fixée à 17 euros par tonne de CO₂, le paiement de la taxe par les ménages et son remboursement par un « chèque vert », ne devraient pas être modifiées. En revanche, les industriels les plus polluants, pour lesquels le premier projet prévoyait l'exonération de la taxe en raison de leur soumission au marché européen des quotas d'émission de CO₂, devraient désormais être redevables de la taxe carbone. Cependant, ils bénéficieront d'un taux réduit et différencié en fonction des secteurs concernés et de leur niveau d'exposition à la concurrence internationale. Des compensations pourraient également être instaurées afin de restituer aux entreprises qui investissent pour réduire leur consommation d'énergie, le produit de la taxe, sous la forme d'un crédit d'impôt. Le dispositif à l'égard des industriels pourrait être plus complexe à mettre en œuvre suite à l'annonce le mardi 19 janvier d'un record de faillite en 2009 dans l'industrie française.



SANTE – FUSION DE L'AFSSA ET L'AFSSET



En vertu de l'**Ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010**, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) seront fusionnées dans une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ce nouvel établissement public à caractère administratif devrait voir le jour au plus tard le 1^{er} juillet 2010 après la publication d'un décret d'application.

Cette agence devra contribuer « principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation ». Elle devra également assurer « la protection de la santé et du bien-être des animaux », et « la protection de la santé des plantes ». L'agence aura pour mission de réaliser l'évaluation des risques dans ces domaines, de mettre en œuvre des mesures de gestion des risques, et de fournir l'expertise nécessaires à l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires.

EUROPE – LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE LA PRESIDENCE EUROPEENNE

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'Espagne est à la tête de la présidence européenne. Son premier ministre, José Luis ZAPATERO, aura donc la lourde responsabilité de redresser le bilan environnemental de l'Union Européenne. En effet, le Bureau européen de l'environnement et ses nombreuses associations environnementales attendent de la présidence espagnole qu'elle remplisse plusieurs objectifs. Elle sera donc chargée d'obtenir un accord sur la directive cadre relative à la protection des sols, laquelle n'a toujours pas fait l'objet d'une transposition par les Etats membres. De même, elle devra ouvrir le débat sur les nanotechnologies et les déchets électroniques, la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

La principale difficulté sera de redresser la politique environnementale de l'Union Européenne suite au bilan décevant de la présidence Suédoise et de l'échec de Copenhague. L'Espagne sera-t-elle en mesure d'atteindre ces objectifs ? Effectivement, ce pays connaît de nombreux retards dans divers domaines environnementaux, comme celui de la biodiversité. De plus, la profonde crise économique dans laquelle l'Espagne se trouve avec ses 18,5% de chômeurs, relègue l'environnement au dernier rang des priorités du gouvernement. Par conséquent, nous pouvons craindre qu'il n'y ait pas de grandes avancées en matière environnementale dans les six prochains mois.

NUCLEAIRE – L'INDEMNISATION DES VICTIMES DU NUCLEAIRE



La **Loi n°2010-2 du 5 janvier 2010** institue pour la première fois une procédure d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réalisés par la France au Sahara et en Polynésie Française entre 1960 et 1996. La loi contient huit articles conditionnant l'octroi d'une indemnisation. Au regard de ces dispositions, la victime devra apporter la preuve de sa présence au moment des expérimentations et de sa maladie, laquelle devra figurer sur la liste établie par décret. S'il s'avère que toutes les conditions sont remplies, la victime bénéficiera une présomption de causalité.

La demande d'indemnisation doit être présentée devant un comité d'indemnisation, lequel émet des recommandations au Ministre de la défense sur la suite qu'il convient de donner. Le ministre pourra alors présenter une offre d'indemnisation à la victime. L'acceptation de cette offre d'indemnisation du gouvernement vaut transaction et prive les victimes de toute action en justice. Cette loi représente une grande avancée dans la reconnaissance des victimes des essais nucléaires français, cependant il faut noter que son champ d'application reste très restrictif.



CULTURE D'OGM

Conseil d'Etat, 30 décembre 2009, n° 308514 :

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat valide la délibération du Conseil général du Gers par laquelle il exprimait son opposition aux essais et à la culture en plein champ d'OGM dans le département.

En infirmant les décisions du tribunal administratif de Pau et de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, la haute juridiction considère que la question des cultures d'OGM en plein champ est « d'intérêt départemental ».

DROIT A LA VIE – SANG CONTAMINE

CEDH, 1^{er} décembre 2009, requête n°43134/05, G.N et autres contre Italie :

Dans cette affaire était en cause le refus des juridictions italiennes d'indemniser des personnes contaminées par le virus du SIDA ou de l'Hépatite C par transfusion sanguine entre 1979 et 1988. Saisie des faits, la Cour européenne des droits de l'Homme va condamner l'Etat italien pour violation du droit à la vie (article 2 de la Convention) et pour discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques ou un handicap (article 14 de la Convention).

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX – EXPIRATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

CJCE, 2 décembre 2009, affaire n° C-358/08, Aventis pasteur SA/ OB :

Selon la CJCE, la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 s'oppose à ce qu'une législation nationale permettant la substitution d'une partie défenderesse à une autre au cours d'une procédure judiciaire soit appliquée de manière à permettre d'attirer, après l'expiration du délai de dix ans qu'elle fixe, un producteur comme partie défenderesse. Cependant, la Cour admet que la substitution puisse avoir lieu à l'issue du délai de dix ans à l'encontre de la filiale appartenant à 100% au producteur.



Le **Règlement européen INN n°1005/ 2008 adopté le 29 septembre 2008** visant à lutter contre la pêche illégale, ainsi que son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010. A travers ces règlements, il s'agit pour l'Union Européenne de protéger les ressources marines et de bannir sur son territoire les produits résultant de la pêche illicite. Ces règlements instaurent davantage de contrôles dans les ports, ainsi qu'un système de traçabilité des produits importés, reposant sur des certificats de captures qui devront être fournis par les navires.

La pêche illégale constitue une grave menace pour l'exploitation durable des ressources marines et la biodiversité. En effet, cette pratique qui recourt à des techniques particulièrement destructrices, tels que le raclage des fonds marins, les rejets massifs en mer de poissons morts jugés non rentables, entraîne l'appauvrissement des ressources en poissons.



POLLUTION – NIVEAU D'ALERTE 5 DE POLLUTION EN CHINE



Un incident est survenu le 30 décembre 2009 suite à la rupture d'un oléoduc de la plus grande compagnie pétrolière chinoise, ce qui a entraîné la pollution du fleuve jaune. Selon le gouvernement local, cette pollution rend l'eau impropre à la consommation. En revanche, celui-ci précise qu'elle peut être utilisée pour l'agriculture ! La pollution du fleuve a de lourdes conséquences sur la population locale puisqu'elle prive plus de 155 millions d'habitants d'eau potable.

Ce n'est pas la première fois qu'un tel incident se produit. En effet, un rapport du comité des ressources d'eau du fleuve Jaune rapportait déjà en 2005 que seulement 33,3 % de l'eau du fleuve était potable pour l'élevage aquatique et la pêche. Cette constatation nous rappelle que la Chine n'est autre que le premier pollueur du monde et qu'il semble difficile pour ce pays d'arriver un jour aux objectifs qu'il s'est fixé à Copenhague.



ENERGIE – L'ADIEU AUX AMPOULES A INCANDESCENCE

Depuis le 31 décembre 2009, les ampoules à incandescences égales ou supérieures à 75 Watts, peu économiques en consommation d'énergie, ont été retirées de la vente. La totalité des ampoules à incandescences auront disparu des rayons des supermarchés d'ici 2012 au profit d'ampoules moins énergivores.

La disparition des ampoules à incandescences ne semble cependant pas marquer une avancée pour la sauvegarde de l'environnement. En effet, se pose désormais le problème de leur remplacement par les ampoules à basse consommation, lesquelles suscitent l'inquiétude. Leur teneur élevée en mercure impose un recyclage particulier et en cas de casse, le mercure peut se disperser. De plus, ces ampoules émettent des rayonnements électromagnétiques nocifs pour la santé et l'environnement. Il est donc déconseillé de les utiliser sur des lampes placées à moins d'un mètre des personnes.



SANTE – LA TELEPHONIE MOBILE UTILE CONTRE ALZHEIMER ?



Suite à une étude menée sur des souris par une équipe de chercheurs composés d'universitaires américains, japonais et chinois, il semblerait que l'exposition à long terme à des ondes électromagnétiques, utilisées pour la téléphonie mobiles, ait des effets bénéfiques contre la maladie d'Alzheimer.



RECYCLAGE – MON BEAU SAPIN, ROI DU RECYCLAGE



Si vous ne vous êtes pas encore débarrassé de votre sapin, sachez que la mairie de Paris organise le recyclage des sapins de Noël jusqu'au 24 janvier. 95 squares de la ville de Paris accueilleront votre sapin jusqu'à cette date. Il sera broyé pour servir de composte dans les parcs de la capitale. D'autres villes avoisinantes accueillent également votre roi des forêts. Pour connaître les points de collecte et les dates limites, allez sur le site www.paris.fr.



LE CHIFFRE DE LA SEMAINE – 60 000 PROCES VERBAUX PAR AN POUR ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Ce chiffre provient d'une étude recensant les infractions pour pollution, tels que le dépôt sauvage d'ordures, le rejet d'exploitation agricole, le braconnage, la destruction de la faune ou de la flore, ... C'est la première fois qu'une étude de ce genre est réalisée !